

République Tunisienne

Ministère de l'Énergie et des Mines

Société Tunisienne d'Électricité et du Gaz

**CONTRAT DE VENTE A LA SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ  
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DES ENERGIES RENOUVELABLES**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- La Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz dont le siège Social est sis à Tunis, 38 rue Kémal Atatürk, inscrite au registre de commerce sous le numéro .....et ayant pour matricule fiscal le numéro .....ci-après désignée par " S.T.E.G " et représentée aux fins des présentes par son Président Directeur Général, Madame ou Monsieur .....,

d'une part

ET

- La société ....., société de droit Tunisien, au capital de .....inscrite au registre de commerce sous le numéro .....et ayant pour matricule fiscal le numéro ..... dont le siège social est sis à.....désignée ci-après par "Producteur" et représentée par son....., Madame ou Monsieur .....

d'autre part.

PREAMBULE

- Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962 portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n°70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n°96-27 du 1er avril 1996,

- Vu la loi n°99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale,

- Vu la loi n°2015-12 du 11 mai 2015 relative à la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables, notamment les articles 12 et 22.

- Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964 relatif au cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la république tunisienne,

- Vu le décret n°..... du ..... 2015 fixant les conditions et les procédures de réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ,

- Vu l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines du ..... portant approbation du cahier des charges des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique des installations des énergies renouvelables sur le réseau électrique national,
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Energie et des Mines du ..... fixant les tarifs d'achat par la STEG de l'énergie électrique produite à partir d'installations des énergies renouvelables,
- Vu l'arrête du Ministre de l'Energie et des Mines du ..... portant approbation du projet de production électrique à partir des énergies renouvelables conformément à l'Article 12 de la loi n°2015-12 du 11 mai 2015,
- Vu l'avis annuel publié par le Ministre chargé de l'énergie fixant les besoins nationaux en énergies renouvelables.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Au sens du présent contrat, ci-après désigné «Contrat», on entend par :

-Bonnes Pratiques Industrielles : désigne les standards, procédures et pratiques qui sont généralement reconnues internationalement comme de bonnes et prudentes pratiques pour la construction et l'exploitation commerciale de projets d'énergie renouvelable du même nature en prenant en considération les spécificités de l'Unité de production et du site.

- Cahier des charges : le cahier des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique produite à partir des installations des énergies renouvelables raccordées sur le Réseau Haute et Moyenne tension, qui fait partie intégrante du présent contrat.

-Date de Mise en service : Date à laquelle l'Unité de production aura été réceptionné techniquement par la STEG, l'autorisation ministérielle prévue par l'article 17 de la Loi n°2015-12 accordée, les documents prévus à l'article 3.2 remis à la STEG telle que constatée par un procès-verbal de Mise en Service et les autres conditions de mise en vigueur stipulées à l'Article 19 du contrat satisfaites.

- Durée du Contrat : désigne la période commençant à la Date de Mise en service et se terminant le dernier jour du terme contractuel y compris toute extension.

- Energie cédée :L'énergie issue de l'Unité de Production et injectée sur le réseau diminuée des pertes électriques sur la liaison selon le taux indiqué dans les conditions particulières annexées. l'énergie issue de l'Unité de production vendue à la STEG.

-Énergie Non-Enlevée (ENE) : Quantité d'énergie, exprimée en kWh, que la STEG aurait dû enlever en dehors des arrêts programmés, des franchises contractuelles pour les arrêts non programmés et de la Force Majeure à condition que l'Unité de production soit capable de fournir cette énergie au moment de l'indisponibilité du Réseau.

-Essais de Réception : désigne les tests réalisés par le Producteur et la STEG pour vérifier que l'Unité de Production est conforme aux exigences du Cahier des Charges.

-Force Majeure: A le sens tel que défini à l'article 17.

-Installations de Raccordement : désigne toutes les installations et les équipements nécessaires installés au point de raccordement.

-Liaison : Le tronçon de ligne reliant le point de Livraison et le Point de Raccordement.

- Point de raccordement : Le point où s'effectue le raccordement de l'Unité de Production au Réseau conformément au descriptif, plan et schéma figurant en annexe.

- Point de livraison: Ce point est situé conformément aux indications portées sur descriptif, plan et schéma figurant en annexe.

- Poste de livraison : L'ouvrage et les équipements nécessaires installés au point de livraison.

-Production annuelle prévisionnelle : Quantité maximale d'énergie, exprimée en kWh, qu'une Unité de production est susceptible de produire durant une année évaluée à partir des caractéristiques techniques des équipements et des données météorologiques et topographiques du site de production.

- Producteur : La société de projet ayant rempli toutes les conditions prévues par les textes d'application de la loi n°2015-12 du 11 Mai 2015 relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

- Unité de production : Les installations, bâtiments, équipements et accessoires destinés à la production de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables tel que défini dans le descriptif plan et schéma en annexe..

- Réseau : Le réseau électrique national de moyenne tension 10, 15 et 30 kV et de haute tension 90, 150, 225 et 400 kV.

- Puissance installée : La puissance maximale développée par l'Unité de production dans les conditions optimales ;

- Jours ouvrables : correspondent à tous les jours de la semaine à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire

- Mois d'Exploitation : désigne les mois calendaire de toute Année d'Exploitation sous réserve que :

- le premier Mois d'Exploitation : C'est le mois durant lequel la mise en service a été effectuée. Il commence le jour de la mise en service et se termine le dernier jour du dit mois.
- le dernier Mois d'Exploitation commence le premier jour du mois au cours duquel le contrat prend fin et se termine le dernier jour de la période contractuelle.

-Année d'exploitation: signifie

- la période commençant à la Date de Mise en service et se termine le 31 décembre suivant,
- toutes périodes suivantes commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre suivant, et
- la période commençant le premier janvier de la dernière année et se terminant le dernier jour de la période contractuelle.

-Energie Livrée : l'énergie électrique active, mesurée en KWh, produite par l'Unité de production et est injectée au Point de Livraison.

-Site : Le lieu d'implantation, d'installation et d'exploitation de l'Unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Producteur vend la totalité de la production d'électricité générée par l'Unité de production, exclusivement à la STEG, qui s'engage à prendre livraison de l'Energie cédée au Point de Livraison moyennant un tarif d'achat fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie pour toute la durée du contrat et ce conformément aux conditions du Cahier des Charges et aux conditions annexées au présent contrat.

.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT**

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- Une copie de l'accord de principe du Ministre chargé de l'énergie approuvant la réalisation du projet de production de l'électricité à partir d'énergies renouvelables conformément à l'article 12 de la loi n°2015-12 du 11 Mai 2015,

- Le Cahier des charges paraphé et signé par le Producteur,

- Un descriptif de l'Unité de production,

- Le plan de situation de l'Unité de production, indiquant ses limites géographiques,

- Un schéma électrique de l'Unité de production, explicitant le système de production d'électricité et décrivant les circuits de distribution,

- Le descriptif technique d'éventuelles sources autonomes d'électricité pouvant, le cas échéant, alimenter tout ou partie des circuits électriques normalement alimentés par l'Unité de production,

- Le descriptif technique des équipements de mesure et de comptage de l'électricité produite par l'Unité de production et de l'Energie livrée sur le réseau,

Les documents suivants seront annexés préalablement à la Date de Mise en Service Commerciale et en feront partie intégrante :

- Le procès verbal de réception technique de l'Unité de production par la STEG,

- Une copie de l'autorisation ministérielle prévue par l'article 17 de la Loi 2015-12,

-Une attestation d'assurance couvrant les polices d'assurances requises

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Le Producteur s'engage à construire et exploiter l'Unité de Production ainsi que l'installation de raccordement et le poste de livraison conformément aux exigences applicables et aux documents contractuels mentionnés à l'article 20

Le Producteur s'engage à notifier à la STEG au moins dix (10) jours Ouvrables à l'avance son intention de procéder aux Essais de Réception.

Le Producteur s'engage à livrer à la STEG toute la production de l'Unité de production en dehors de la consommation de ses auxiliaires.

STEG s'engage à enlever et à rémunérer toute l'Energie cédée au Réseau pendant toute la durée du Contrat à compter de la Date de Mise en service de l'Unité de production et dans la limite de la Puissance installée telle qu'indiquée en annexe et sous réserve du respect par le Producteur de ses engagements au titre du présent Contrat.

#### **ARTICLE 5 : TARIF DE CESSION**

Les tarifs de cession et leurs modalités d'application sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

##### a) Energie active

Le prix de vente appliqué à l'énergie active cédée à la STEG pendant toute la durée du Contrat dépend de l'origine de l'énergie électrique indiquée en annexe et il est fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'énergie

##### b) Energie réactive

Au besoin, le Producteur doit produire sa propre énergie réactive. L'énergie réactive consommée par l'Unité de production à partir du réseau de la STEG sera gérée par le contrat de fourniture en tant que client de la STEG

L'énergie réactive injectée par le Producteur sur le réseau n'est pas facturée.

#### **ARTICLE 6 Suspension de l'évacuation de l'énergie**

Lorsque le Producteur manque à ses obligations au titre du présent contrat et que ce manquement cause un préjudice matériel au Réseau, la STEG sera en droit de suspendre l'évacuation de l'énergie sous réserve d'une mise en demeure préalable avec un préavis d'un (1) mois dûment signifiée au Producteur par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet.

La lettre de mise en demeure expose de manière précise et documentée les motifs de la suspension envisagée. Une copie de la lettre de mise en demeure est adressée à l'Autorité spécialisée, seule compétente en matière de litige entre la STEG et les producteurs.

Si les motifs invoqués par la STEG sont considérés comme fondés par l'Autorité spécialisée, le Producteur est tenu de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais en fonction des circonstances, les mesures nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et répondre à ses obligations. Le Producteur tient la STEG régulièrement informée de l'évolution de la situation.

La décision de suspension entraîne l'interruption de l'accès au Réseau pour l'Unité de Production.

Le Producteur dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour contester auprès de l'Autorité spécialisée les motifs de la suspension de l'accès au Réseau s'il estime qu'elle n'est pas justifiée.

S'il s'avère que l'Autorité spécialisée considère que la suspension de l'évacuation n'est pas justifiée, la STEG est tenue de rétablir sans délais l'accès au réseau et le Producteur est fondé à exiger de la STEG le paiement de l'énergie non-injectée pour la durée complète de l'interruption de l'accès au réseau.

## **ARTICLE 7. : PROGRAMMATION ET MODALITES D'EXPLOITATION**

### **7.1. : Exploitation en régime normal**

Le raccordement doit être établi de manière continue et permanente en régime normal. Il n'est ouvert que sur action automatique des organes de protection ou pour des interventions programmées, ou des raisons de sécurité. Toute anomalie pouvant apparaître lors du fonctionnement de l'Unité de production doit être communiquée à la STEG, dans les meilleurs délais.

Lors d'un incident survenu suite à une anomalie, le Producteur s'engage à coopérer avec la STEG, à sa demande, et lui fournir toutes informations disponibles relatives au fonctionnement de l'Unité de Production.

### **7.2 : Programmation**

Au plus tard fin septembre de chaque année calendaire, le Producteur doit remettre à la STEG son planning de maintenance ainsi que le productible de l'Unité de Production durant l'année suivante pour coordonner éventuellement les travaux sur le Réseau.

Au plus tard cinq Jours avant chaque Mois d'exploitation le Producteur doit fournir à la STEG son programme pour la disponibilité et de production de l'Unité de Production pour chaque Jour du Mois ainsi que son planning de maintenance pour la période.

Au plus tard à 15 heure du jour précédent le jour d'exploitation le Producteur doit fournir à la STEG son programme de disponibilité et de production de l'Unité pour chaque heure de ce jour d'exploitation

La prévision fournie au titre de cet article doit être faite de bonne foi en prenant en compte l'état de l'Unité de Production, la maintenance programmée et non programmée et les prévisions météorologiques.

Pour les besoins de la gestion du Réseau, le Producteur doit transmettre à la STEG, la puissance maximale disponible de l'Unité de production à chaque fois qu'elle a été réduite et une fois la situation a été rétablie.

### **7.3 : Arrêts fortuits**

En cas d'incidents imposant l'interruption totale de l'évacuation de l'énergie, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et la durée probable de l'arrêt dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux heures qui suivent l'incident.

#### 7.4 : Coordination entre la STEG et le Producteur

La coordination entre la STEG et le Producteur devra être permanente et durant toute la journée.

. Le Producteur est tenu de donner accès à la STEG à tout moment aux données de production et aux données météorologiques selon les protocoles habituels d'échange d'informations (data-room spécifique ou SCADA) conformément au Cahier des Charges.

#### 7.5 : INTERRUPTION PROGRAMMEE DE L'EVACUATION DE L'ENERGIE

Avant le début de chaque Année d'Exploitation la STEG doit établir un plan prévisionnel de maintenance annuel des ouvrages d'évacuation de l'Unité de Production suivant lequel elle sera autorisée à interrompre les enlèvements de l'énergie livrée par le Producteur jusqu'à 72 heures par année. Pour ces heures d'interruption programmées le Producteur n'a pas de droit de compensation pour l'ENE.—Tout dépassement des 72 heures d'interruption programmée sera considéré comme interruption non programmée

Toute intervention programmée par la STEG sur le Réseau nécessitant la séparation de l'Unité de production du Réseau fera l'objet d'un message transmis au Producteur à une semaine à l'avance avec confirmation dans les 24 heures.

#### -7.6 : INTERRUPTION NON PROGRAMMEE DE L'EVACUATION DE L'ENERGIE

La durée des interruptions non programmées de l'évacuation de l'énergie sur le Réseau, n'ouvrant pas droit à compensation, sont définies dans une limite maximale annuelle cumulée de soixante-douze (72) heures.

En cas de dépassement de la durée visées à l'alinéa ci-dessus, le Producteur est en droit de solliciter le paiement de l'Énergie Non Enlevée « ENE» telle que définie à l'article 1. Le producteur est tenu de justifier les quantités d'énergie Non Enlevée. Ces quantités d'énergie non enlevée sont arrêtées en commun accord par les deux parties ou en ayant recours à l'Autorité spécialisée.

Afin de prouver que l'unité de production était effectivement disponible à sa puissance déclarée au moment de l'interruption non-programmée du Réseau le Producteur est tenu de donner accès à la STEG selon les protocoles habituels d'échange d'informations (data-room spécifique ou SCADA) aux données de production et aux données météorologiques enregistrées durant les 24 heures ayant précédé l'interruption.

#### 7.7 Droit d'accès de la STEG au site de production :

Le producteur garantit à la STEG le droit de libre accès à l'Unité de Production et de libre passage sur le terrain du site, afin de s'assurer de la disponibilité de l'Unité de production au moment de l'interruption de l'évacuation de l'énergie.

## **ARTICLE 8: SYSTEME DE COMPTAGE DE L'ENERGIE– MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE CEDEE**

### 8.1 Système de comptage

Le système de comptage de l'énergie électrique livrée par le Producteur au Point de Livraison sera fait avec deux (2) compteurs identiques à 4 quadrants, polyphasés à tarifs multiples conformément aux spécifications du Cahier des charges. L'un de ces compteurs sera désigné comme compteur principal et l'autre comme le compteur redondant, le compteur principal étant celui normalement utilisé pour la facturation.

Le système de comptage sera installé au Point de Livraison, par le Producteur à ses frais et réceptionné par la STEG. Le Producteur avisera la STEG au moins cinq (5) jours à l'avance avant d'installer le système de comptage. La STEG peut se faire représenter pendant l'installation. La STEG disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'achèvement de l'installation du système de comptage à la date annoncée, pour réceptionner et sceller ledit système. En présence de réserves techniques sur le système de comptage, la STEG disposera d'un délai de quinze (15) jours après un avis écrit transmis par le Producteur, pour réceptionner les compteurs et les sceller si toutes les réserves sont levées.

Les compteurs seront scellés par la STEG en présence du Producteur et le sceau ne sera brisé qu'en présence des deux parties à chaque fois que les compteurs devront être inspectés, testés ou réétalonnés.

Les données fournies par les deux compteurs seront relevées contradictoirement et au même instant par le Producteur et la STEG à la fin de chaque mois calendaire.

Les compteurs seront testés et étalonnés annuellement par un organisme habilité et agréé et ce, à la charge du Producteur.

A la demande du Producteur, un contrat d'abonnement au service de télé relève sera établi entre la STEG et le Producteur.

S'il est constaté un écart entre les deux compteurs, supérieur à un pour cent (1%), il sera procédé au contrôle des deux compteurs et au cas où l'un des deux compteurs ne fonctionnerait pas correctement (comme défini ci-dessous), les quantités d'énergie relevées sur le compteur qui fonctionne correctement seront utilisées pour la facturation. S'il est constaté à l'heure de la lecture ou ultérieurement que les deux compteurs ne fonctionnent pas correctement, les données à retenir pour le cycle de relève en cours seront ajustées sur le compteur principal pour prendre en considération l'erreur constatée pendant l'étalonnage.



Aux fins du présent Contrat, un compteur sera considéré comme ne fonctionnant pas correctement si ce compteur, une fois testé, présente un écart par rapport à sa classe de précision, indiquée aux conditions particulières du Contrat.

En cas de requête particulière de l'une des parties concernant l'intégrité de l'un des compteurs indiqués dans le Cahier des Charges, les coûts d'essais et d'étalonnage ainsi que de remise en état des compteurs seront supportés par le Producteur excepté le cas où l'appareil vérifié est reconnu conforme aux prescriptions du Cahier des Charges et les écarts sont dans les limites de la classe de précision indiquée aux conditions du Cahier des charges suite à la demande de la STEG.

## 8.2 Mesure et contrôle de l'Energie cédée et fournie

Les systèmes de comptage doivent indiquer séparément les énergies actives et réactives consommées sur le site de production par le Producteur en tant que client de la STEG et en tant que Producteur.

Les données mesurées par les compteurs sont les suivantes :

- L'énergie active triphasée,
- L'énergie réactive triphasée,
- La puissance maximale injectée,

La facturation de l'Energie fournie par la STEG au Producteur pour les besoins de l'Unité de Production sera effectuée selon les modalités du Contrat de Fourniture de l'Energie Electrique en tant que Client de la STEG et selon la tarification en vigueur.

L'Energie cédée à la STEG est calculée sur la base de la relève des index du compteur principal de l'énergie, installé au Point de livraison suivant les modalités prévues au Cahier des Charges. En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Système de Comptage, ou en cas de difficultés de relève des données de Comptage, la STEG et le Producteur se rapprochent pour estimer le plus exactement possible, la valeur des énergies cédées pendant cette période.

Aux seules fins de la facturation, seules les données de comptage relevées sur le compteur principal au Point de livraison seront corrigées des pertes électriques sur la Liaison, au taux de perte indiqué dans l'annexe du présent Contrat.

## **ARTICLE 9 : MODE DE FACTURATION ET DELAIS DE REGLEMENT**

La STEG a le droit, pendant les Jours Ouvrables et les heures de travail, et sur préavis d'au moins soixante-douze (72) heures, de consulter les registres, graphiques et autres informations techniques du Producteur afin de vérifier leur conformité à une facture émise.

La facturation de l'Energie cédée sera effectuée conformément à la tarification en vigueur.

Les factures de l'Energie cédée à la STEG seront établies mensuellement et libellées au nom de la STEG et adressées par le Producteur avant le quinze (15) de chaque mois pour le mois précédent.

Les factures seront réglées par virement bancaire dans les soixante (60) jours qui suivent leur réception, le cachet du bureau d'ordre de la STEG faisant foi.

Les factures seront établies en trois exemplaires dont un original.

Ces factures doivent porter obligatoirement les mentions suivantes :

1. le nom du Producteur et son adresse ;
2. le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujettie à la TVA ;
3. le nom du client : STEG ;
4. le numéro et la date du Contrat ;
5. l'Objet du contrat
6. la référence du compte courant bancaire (RIB) ;
7. le relevé des index d'énergie active cédée, par postes horaires et la quantité d'énergie active cédée correspondantes du mois, exprimée en kWh ;
8. le prix de cession unitaire hors TVA de l'Energie cédée;
9. le montant de la facture hors TVA en chiffres ;
10. le montant de la TVA et taux correspondant ;
11. le montant total de la facture toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en toutes lettres ;
12. la retenue à la source au titre de la TVA ;
13. la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur ;
- 14 le montant net à payer après déduction des retenues à la source légale ;
15. le lieu et date de facturation ;
16. le cachet et signature du Producteur.

La STEG paiera la facture au compte courant dont le RIB est indiqué sur la facture présentée par le Producteur.

Aucun règlement ne sera effectué par la STEG pour les factures ne répondant pas aux conditions précitées ou présentant une erreur de calcul ou autres et notifiés dans un délai maximal de 15 jours. Le Producteur procèdera dans ce cas aux corrections nécessaires. Le Producteur est responsable de tout retard de paiement qui en résulte.

En cas de contestation de facture pour quelque raison que ce soit, la STEG sera tenue de payer la part non contestée de celle-ci dans les délais contractuels.

#### 9.1 Justification du règlement de la CNSS

Le Producteur est tenu de fournir à la STEG son quitus de règlement de la CNSS relatif à chaque trimestre et ce au plus tard dans les Quinze Jours (15) du début du Trimestre suivant. Le règlement de ces factures est subordonné à la présentation de ce quitus. En cas d'inobservation de cette disposition par le Producteur, tout retard de paiement lui est imputable.

#### 9.2 Attestation de régularité fiscale

Le Producteur est tenu de fournir mensuellement à la STEG une attestation de régularité fiscale, conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'inobservation de cette disposition par le Producteur, tout retard de paiement lui est imputable.

#### **Article 10. Cessibilité des paiements**

Afin de fournir une sûreté au titre des Contrats de Financement, le Producteur peut, dans la mesure autorisée par le Droit Applicable, nantir son droit de recouvrer des paiements actuels ou futurs, ainsi que tous les autres droits et obligations dont il peut disposer en vertu du présent Contrat en faveur des Prêteurs, dans le cadre des Contrats de Financement.

#### **ARTICLE 11 : IMPOTS - DROITS ET TAXES**

1) Le Producteur doit prendre en charge et régler l'ensemble des impôts, droits et taxes dus à l'occasion de l'exécution du Contrat.

2) Conformément à la législation fiscale en vigueur, la STEG effectuera au profit de l'administration fiscale tunisienne et pour le compte du Producteur :

- une retenue à la source, au taux en vigueur, au titre de la TVA,

- une retenue à la source, au taux en vigueur, au titre de l'impôt sur les sociétés (IS.),

3) La STEG ne prend à sa charge que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) facturée par le Producteur. Le règlement et l'accomplissement des formalités et le paiement des droits d'enregistrement du présent Contrat sont à la charge du Producteur.

4) La déclaration et le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent se faire par les soins du Producteur en application de la réglementation fiscale en vigueur.

5) La STEG ne rembourse pas toute somme indûment payée par le Producteur au titre de la TVA ainsi que les pénalités et/ou intérêts de retard, seul le Producteur est responsable en cette matière.

6) La STEG et le Producteur prendront à leur charge, chacun en ce qui le concerne, les impôts, droits et taxes de nature identique ou analogue susceptibles de remplacer ou de modifier les impôts et taxes définis précédemment en cours de l'exécution du présent Contrat.

7) Les règlements des factures de la STEG seront majorés de la TVA aux taux en vigueur. Cette TVA est à la charge du Producteur.

#### **ARTICLE 12 : INTERETS DE RETARDS**

Tout montant qui demeure impayé dans les délais de 60 jours par la STEG sera soumis jusqu'au moment de son paiement à des intérêts moratoires calculés mensuellement au taux moyen du marché monétaire publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date d'échéance.

### **ARTICLE 13: ASSURANCE**

Chaque partie sera entièrement responsable des dommages de toute nature que ses installations occasionneraient aux personnels, aux installations de l'autre partie et aux tiers.

#### **13.1. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Le Producteur est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance présente en Tunisie, une police d'assurance responsabilité civile qui couvrira les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à chaque fois qu'elle se trouverait engagée pour tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels pouvant être causés aux tiers et/ou à la STEG qui est considérée comme tiers et résultant de négligence, omission, erreur ou toute autre faute commise dans l'exécution de ce contrat.

Cette police doit être maintenue constamment en vigueur jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles du Producteur et un exemplaire signé accompagné de la quittance de règlement des primes doit être remis à la STEG un mois avant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

La STEG peut demander au Producteur par tout moyen une copie des contrats d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garanties.

#### **13.2. ASSURANCES SOCIALES**

Le Producteur devra se conformer à la législation en vigueur en matière d'assurance sur les accidents de travail et les maladies professionnelles tels que prévus par la loi n°94-28 du 21-02-1994.

Le Producteur doit justifier à tout moment qu'il est en règle vis-à-vis de la CNSS à la demande de la STEG.

### **ARTICLE 14 : REVISION – SUSPENSION – RESILIATION**

#### **14.1 Révision**

Dans la mesure où de nouvelles dispositions du Contrat à caractère réglementaires relatives au raccordement au réseau, au comptage, et aux règles de sécurité affecteraient certaines stipulations contractuelles ces dernières devraient être remplacées par des clauses conformes au dispositif réglementaire actualisé.

-Toute modification, aux Conditions annexées au présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant.

#### **14.2. Suspension**

Le présent Contrat peut être suspendu, en cas de manquement du Producteur à ses obligations contractuelles et notamment dans le cas de non-exécution par le Producteur des actions correctives nécessaires sur son Unité de production ou de raccordement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise hors service de la liaison au Réseau, conformément au Cahier des Charges.

Il sera mis fin à la suspension du Contrat au plus tard cinq (5) jours à compter de la réception par la STEG des éléments justificatifs fournis par le Producteur permettant d'établir qu'il a remédié aux manquements notifiés par la STEG en exécution du paragraphe ci-dessus.

### 14.3. Résiliation

14.3.1. En cas de manquement de l'une des deux parties à ses obligations contractuelles suivi ou non d'une période de suspension comme indiquée ci-dessus, l'autre partie est en droit de résilier le présent Contrat après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

14.3.2. Le présent Contrat peut également être résilié à la demande du Producteur pour cessation définitive de son activité et ce, moyennant un préavis de soixante (60) jours notifié par lettre recommandée adressée à la STEG et au ministre chargé de l'énergie avec accusé de réception. Dans ce cas le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables procède, à ses frais, au démantèlement et à l'enlèvement de l'unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et à la remise du site de production dans son état d'origine à la fin de l'exploitation

14.3.3 Le présent Contrat peut être résilié à la demande du Producteur en cas de persistance d'un cas de force majeure pour une durée dépassant Douze [12] mois consécutifs affectant la possibilité pour STEG d'enlever une partie substantielle de la capacité de production du producteur ou affectant substantiellement la capacité du Producteur de produire et de livrer au Point de Livraison.

Au moment de la résiliation conformément à l'article 14.3 les Parties n'auront plus d'autres droits l'une envers l'autre au titre de cet accord sauf pour toutes responsabilités nées antérieurement à cette résiliation. Aucune des parties ne pourra mettre fin au contrat sauf comme cela est expressément stipulé ci-dessus.

Dans ce cas de résiliation du contrat, le producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables procède, à ses frais, au démantèlement et à l'enlèvement de l'Unité de production d'électricité à partir des énergies renouvelables et à la remise du site de production dans son état d'origine à la fin de l'exploitation

## **ARTICLE 15 : TRANSFERT DU CONTRAT OU DES DROITS**

La cession ou la participation de la société de projet dans une autre société ou un changement de la composition de son capital ne peut avoir lieu qu'après accord du ministre chargé de l'énergie conformément à l'article 19 de la Loi 12-2015 ou les textes l'amendant. Dans ce cas, les Parties

signeront un avenant au présent Contrat, après avoir accompli toutes les formalités nécessaires.

## **ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE**

Est considéré comme cas de force majeure tout événement présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui s'en prévaut empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le présent contrat tels que :

- 1- Tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, explosions, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
- 2- Epidémie, guerre, révolution, révolte, émeutes ou blocus ;
- 3- Grèves à l'exception de celles du personnel du titulaire ;
- 4- Restrictions gouvernementales.

Nonobstant toute autre stipulation du contrat en aucun cas une difficulté financière ne peut constituer un cas de Force Majeure.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure imposant la non-exécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, la partie sinistrée doit informer l'autre partie de la cause et de la durée probable de la non-exécution dans les meilleurs délais et au maximum dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'incident.

Les retards dus à un cas de Force Majeure n'ouvriront au producteur aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la période d'opération sur lesquels ces retards se sont produits.

## **ARTICLE 17 : PROPRIETE DE L'INFORMATION ET CONFIDENTIALITE**

Tous les documents et informations communiqués dans le cadre de l'application du Contrat, ainsi que les documents techniques du projet, sont réputés confidentiels.

Les informations confidentielles au sens du présent article ne pourront être utilisées par la partie destinataire que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat. Elles ne pourront être communiquées par la partie destinataire qu'à son personnel, ses mandataires et sous-traitants habilités à en connaître pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, et à charge par la partie destinataire de leur faire part du caractère confidentiel de cette communication et de demeurer responsable en cas de violation vis-à-vis de la Partie divulgateuse.

Le destinataire, ses employés et agents acceptent, en particulier :

- a) Le caractère confidentiel de cette information et de prendre toutes les précautions pour ne pas divulguer une telle information à toute tierce personne.
- b) De restreindre l'utilisation de cette information aux seules fins de l'accomplissement du Contrat par le destinataire.
- c) Et de restreindre l'accès à une telle information aux employés du destinataire et à ses agents pour lesquels l'accès est nécessaire à la réalisation du Contrat.

La reproduction de toute information confidentielle est assujettie à l'approbation écrite préalable de la partie émettrice et toutes les copies contenant une information écrite lui seront retournées dès qu'il en fera la demande, excepté le cas où le destinataire a le droit de les garder dans le cadre du Contrat.

Les restrictions précédentes ne s'appliquent pas aux informations :

-qui sont contenues dans une publication diffusée au public par la partie émettrice avant la date du Contrat ;

-qui sont ou sont devenues connues du grand public autrement que par un acte illégal de la part du destinataire, de ses employés ou agents ou, plus généralement d'un acte contraire aux dispositions du présent Article;

- qui étaient en possession du destinataire, de ses employés, ou agents avant de les recevoir de la part de la partie émettrice autrement que par un acte illégal de la part du destinataire, de ses employés ou agents ou, plus généralement d'un acte contraire aux dispositions du présent article;

- qui sont développées indépendamment des informations communiquées par la partie émettrice ; qui sont approuvées par écrit par la partie émettrice pour une diffusion par le destinataire, ses agents et employés à une tierce partie ; ou qui doivent être communiquées en vertu d'une demande légalement fondée des autorités administratives ou judiciaires.

Il est convenu entre les Parties que la présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur 5 ans à compter de l'arrivée du terme du présent Contrat, de sa résiliation ou de sa résolution.

Toute information confidentielle transmise par l'une des Parties à une autre Partie au titre du présent Contrat sera considérée et demeurera la propriété de la Partie divulgatrice. Aucune des dispositions du présent Article ne pourra être interprétée comme la concession, implicite, par absence d'action ou autrement, de toutes licences ou de tous droits au titre de tous brevets, droits d'auteur, ou autres droits de propriété protégés par la loi, nonobstant toute autre stipulations du présent Contrat.

Le Producteur conservera des dossiers et registres complets et exacts, y compris tous les dossiers et registres de mesure ainsi que toutes les autres données requises qui pourraient être nécessaires pour la bonne administration du présent Contrat, pendant la Durée du Contrat ou au delà jusqu'à la résolution des litiges auxquels ces dossiers, registres et données se rapportent et qui surviennent avant la destruction de ces dossiers et registres ou autres données. .

Le Producteur mettra tous ces dossiers, registres et données à disposition de la STEG pour inspection et en fournira un nombre raisonnable de copies lorsque les représentants de La STEG , en font la demande, sans délai après la réception de ladite demande.

#### **ARTICLE 18 OBLIGATIONS EN FIN D'EXPLOITATION**

Le Producteur procède, à ses frais, au démantèlement et à l'enlèvement de l'Unité de production et à la remise du site de production dans son état d'origine à la fin de l'exploitation y compris en cas de terminaison anticipée du contrat.

## **ARTICLE 19 Accord Direct**

Si nécessaire pour assurer le financement du Projet ou un Refinancement conforme aux conditions du présent Contrat, la STEG pourra à sa convenance conclure un accord direct avec les Prêteurs ou leur mandataire, sous des termes et conditions raisonnablement acceptables pour toutes les parties à l'accord.

Cet accord contiendra notamment une obligation des Prêteurs de notifier la STEG, en même temps que le Producteur, de toute injonction faite au Producteur à raison d'un défaut de celui-ci en vertu des Contrats de Financement et des stipulations habituelles pour un projet de ce type, en termes de sûretés, droits de prendre des mesures de redressement et droits de substitution des Prêteurs dans et au titre du présent Contrat (l'Accord Direct).

## **ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent Contrat entrera en vigueur à la satisfaction des conditions suivante :

- la signature du présent Contrat par les deux parties ;
- le règlement par le Producteur des montants relatifs à tous les ouvrages, travaux et prestations réalisés par la STEG selon le devis du raccordement de l'Unité de production ;
- la réception technique par la STEG du Poste de livraison du Producteur matérialisée par un procès-verbal signé par les deux parties ;
- la signature du procès-verbal de réception de la STEG certifiant la conformité de l'unité de production aux conditions de l'autorisation et aux spécifications du cahier des charges relatif au raccordement et à l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau électrique national,
- l'octroi de l'autorisation par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur avis conforme de la commission technique de production privée d'électricité à partir des énergies renouvelables et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- la remise des quittances d'assurance requises

Le contrat demeurera en vigueur pour une période de 20 ans à partir de la date d'octroi de l'autorisation sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins avant la fin de l'année en cours. Pendant ce préavis de trois mois, les deux parties resteront tenues d'exécuter toutes les obligations prévues au Contrat.

La durée du contrat pourrait être étendue en cas d'extension de la durée de l'autorisation conformément à la décision du ministre en charge de l'énergie sur avis de la commission technique et fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige auquel donnerait lieu le présent Contrat tant pour sa validité, interprétation ou exécution.



Faute d'un règlement amiable du litige dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'échec de la tentative de règlement amiable, la partie la plus diligente doit saisir l'Autorité Spécialisée prévue par l'article 38 de la loi n°2015-12 du 11 mai 2015.

Si aucune solution n'est donnée dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la saisine de l'Autorité citée ci-avant, les parties pourront soumettre le litige aux tribunaux compétents qui appliqueront le droit tunisien.

#### **ARTICLE 22 : NOTIFICATIONS**

Toutes notifications ou communications en relation avec le présent Contrat doivent être notifiées par écrit en langue arabe ou française et envoyées par porteur ou par la poste avec accusé de réception aux adresses indiquées à l'annexe du présent contrat ou toute nouvelle adresse valablement notifiée.

Toutes les notifications ou communications seront jugées reçues à la date de leur réception par le destinataire

#### **ARTICLE 23: ENREGISTREMENT**

Les frais d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du Producteur qui se charge d'assurer l'acte d'enregistrement.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties concluent et signent le présent Contrat, par l'intermédiaire de leurs signataires dûment habilités

Pour la STEG

Pour le producteur

.....

.....

## ANNEXE

- 1) Autorisation du Ministre chargée de l'Énergie, N° du ....., validité : .....
- 2) Site de production électrique : (lieu) .....
- 3) Origine de l'électricité : (Eolienne, Photovoltaïque,...) .....
- 4) Tension de raccordement :
  - Haute Tension
  - Moyenne Tension
- 5) L'énergie électrique est produite à partir de : ..... machines/onduleur dont les caractéristiques nominales sont :
  - Puissance unitaire du groupe/onduleur : ..... kW
  - Facteur de puissance ( $\cos\phi$ ) : .....
  - Tension nominale ( $U_n$ ) : .....kV
  - Fréquence : ..... Hz
- 6) Puissance injectée maximale ..... MW
- 7) Énergie productible annuelle
- 7) Poste de Livraison: nombre et puissance des transformateurs d'évacuation : ..... kVA
- 8) Liaison au Réseau: (ligne/câble). (section) (longueur). (nature du conducteur) : .....
- 9) Tension de livraison : ..... kV
- 10) Taux de Perte sur la Liaison au Réseau ..... %
- 11) Classe de précision et indice de précision maximale des compteurs de l'énergie cédée .....
- 12) Coefficient multiplicateur d'index : .....
- 13) Pas d'intégration des courbes de charge  $d =$ .....min
- 14) Tarif d'achat de l'Énergie cédée : .....
- 15) Montant estimatif annuel du Contrat .....
- 16) Notifications : Toutes notifications relatives au présent Contrat sont transmises aux adresses suivantes : Fait à ....., le .....

Pour Producteur	Pour la STEG
(Cachet et signature précédée par la mention « Lu et approuvé »)	(Cachet et Signature précédée par la mention « Lu et approuvé »)
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
Intitulé :.....	Société Tunisienne de l'électricité et du Gaz
Adresse :.....	38, Rue KémalAtaturk-Tunis
Tél :..... ; Fax :.....	Tél : 71 341 311 ; Fax : 71 349 981
Mail :.....	Mail : .....